



RCS : CLERMONT FERRAND

Code greffe : 6303

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de CLERMONT FERRAND atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2000 B 01411

Numéro SIREN : 431 989 714

Nom ou dénomination : ATELIER CONCEPTION TECHNIQUE INGENIERIE FLUIDES

Ce dépôt a été enregistré le 18/07/2016 sous le numéro de dépôt 4539

DÉPOT N° 4539 DU

A.C.T.I.F.

18 JUIL. 2016

SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE AU CAPITAL DE 40 000 €

Siège social : rue Albert De Dion - Parc Industriel LAVAU LA BECHADE

63500 ISSOIRE

431 989 714 RCS CLERMONT-FERRAND

DECISIONS ANNUELLES ORDINAIRE DE L'ASSOCIE UNIQUE EN
DATE DU 29 JUIN 2013

L'an deux mille treize,

Le vingt-neuf juin, à onze heures,

Monsieur Christian ROBERT, agissant en qualité d'associé unique et président de la société A.C.T.I.F., a procédé à l'examen des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2012.

Il a établi et arrêté les comptes annuels de l'exercice susvisé.

Il n'a pas été établi de rapport de gestion sur l'activité de la société au cours de cet exercice, l'associé unique et dirigeant en étant dispensé en vertu de l'article L.232-1 §4 du Code de Commerce.

L'associé unique est en possession des documents suivants :

- l'inventaire des valeurs actives et passives de la société, le bilan, le compte de résultat et l'annexe de l'exercice clos le 31 décembre 2012,
- le rapport du commissaire aux comptes,
- le texte des résolutions proposées.

Puis l'associé unique déclare que l'inventaire, les comptes annuels, ainsi que le texte des résolutions proposées, ont été tenus à la disposition du commissaire aux comptes, au siège social, dans le délai convenu ; par ailleurs il a été communiqué au commissaire aux comptes les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales répondant au critère de la significativité défini à l'article L.227-11 du Code de commerce.

Les points suivants font l'objet des décisions à prendre par l'associé unique :

- Examen du rapport du commissaire aux comptes sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2012,
- Approbation des comptes annuels,
- Affectation du résultat,
- Rappel des conventions de l'article L.227-10 du Code de commerce intervenues en cours d'exercice et mentionnées au registre des décisions,
- Renouvellement ou non des mandats des commissaires aux comptes,
- Pouvoirs pour formalités,
- Questions diverses.

Ch R

PREMIÈRE DECISION

L'associé unique, connaissance prise du rapport du commissaire aux comptes, approuve les comptes annuels arrêtés à la date du 31 décembre 2012 tels qu'il les a établis, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans son rapport de gestion.

DEUXIÈME DECISION

L'associé unique décide d'affecter le bénéfice de l'exercice clos le 31 décembre 2012, s'élevant à 58 956,13 €, de la manière suivante :

- Une somme de 58 956,13 €
affectée en totalité au compte "Autres réserves".

Rappel des dividendes antérieurement distribués

L'associé unique, pour répondre aux prescriptions de l'article 243 bis du Code général des impôts, prend acte de ce que les sommes distribuées à titre de dividendes pour les trois exercices précédents, ont été les suivantes :

Exercice : 31/12/2011

- Dividende global distribué : 0.00 €
soit, par titre : 0.00 €

Exercice : 31/12/2010

- Dividende global distribué : 0.00 €
soit, par titre : 0.00 €

Exercice : 31/12/2009

- Dividende global distribué : 90 000.00 €
soit, par titre : 225.00€

TROISIÈME DECISION

L'associé unique, en application de l'article L.227-10 du Code de commerce, déclare qu'au cours de l'exercice écoulé, il n'a passé aucune convention nouvelle avec la société.

QUATRIÈME DECISION

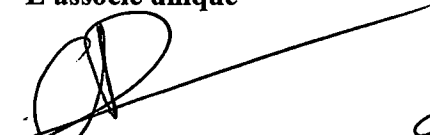
Les mandats de SARL AUDIT MAISONNEUVE, commissaire aux comptes titulaire et de Monsieur Michel BORDEVEIX, commissaire aux comptes suppléant, étant arrivés à expiration, l'associé unique décide de ne pas les renouveler dans leurs fonctions et de ne pas les remplacer, la société n'y étant plus tenue en vertu de l'article L.227-9-1 du Code de Commerce.

CINQUIÈME DECISION

L'associé unique donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal, à l'effet d'accomplir toutes formalités légales.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par l'associé unique et sera consigné sur le registre des décisions.

L'associé unique



du.12